



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté permanent n° ARRETE-2025-06-103
de travaux d'urgence effectués par l'entreprise TPE et
SOGETREL

**Portant réglementation de la circulation sur les routes
départementales en agglomération, les voies communales et
les chemins ruraux hors agglomération
(PLUMELIAU BIEUZY)**

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant la demande présentée par l'entreprise TPE - Touch Point Energy, sise Mané Gouélo à LANDAUL,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors agglomération, les travaux d'urgences réalisés par l'entreprise TPE - Touch Point Energy nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article N°1

A compter du 03/06/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise TPE - Touch Point Energy est autorisée, dans le cadre d'intervention en urgence sur les supports endommagés dans la commune (en raison d'accidents de la route, des conditions météorologiques où même du vieillissement naturel des supports), à intervenir sur l'ensemble des voies précitées.

- Tout stationnement et/ou le cas échéant, toute circulation de toute autre que les véhicules de l'entreprise TPE Touch Point Energy pourront être interdits à proximité immédiate du lieu d'intervention. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- Les Travaux d'urgence pourront être effectués également par l'entreprise SOGETREL, située à LE RHEU.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

TPE-Touch Point Energy/Ou SOGETREL
Mané Gouélo
56690 LANDAUL

Article N°3

Dans les voies concernées et durant les travaux, pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée, et/ou déviée par les voies adjacentes ou limitée à 30km/h. L'entreprise TPE Touch Point Energy à la

charge de la mise en place d'un alternat, de la mise en place de la déviation par les voies adjacentes et la mise en place des panneaux de limitation de vitesse.

Article N°4

L'entreprise TPE Touch Point Energy devra, par des mesures appropriées à la spécialité des travaux, assurer la sécurité des riverains et des usagers des lieux précités et veiller à ne causer aucun dommage aux immeubles riverains.

Article N°5

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article N°6

L'entreprise TPE Touch Point Energy devra signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendra toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge de l'entreprise.

Article N°7

L'entreprise devra procéder au nettoyage des abords du chantier.

Article N°8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article N°9

L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation routière réglementaire et des contraintes imposées par les précédents articles.

Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'entreprise TPE Touch Point Energy afin de reconduire le présent arrêté. Ce dernier ne pourra être mis en application qu'en cas d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public, dès lors que l'intervention est imprévisible et le report impossible.

Article N° 10

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°11

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 03/06/2025

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.